

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No. : 500-06-000225-041

DANIEL MARCOUX

Demandeur

c.

HONDA CANADA INC.

Défenderesse

**AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE
DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX FRAIS DE RÉINSTALLATION D'UN
ACCESSOIRE APRÈS-VENTE SUITE À UN RAPPEL DE SÉCURITÉ DE
L'INTERRUPTEUR D'ALLUMAGE DE 2002 ÉMANANT DE HONDA CANADA INC.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL POURRAIT AVOIR
UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.**

À : Tous les propriétaires, passés et actuels, et les locataires de véhicules de marque Honda Accord Coupé 1997, 1998 et 1999; Honda Accord Sedan 1997, 1998 et 1999; Honda Civic Hatchback 1998, 1999 et 2000; Honda Civic Sedan 1998, 1999 et 2000; Honda CR-V 1997, 1998 et 1999; Honda Odyssey 1997, 1998 et 1999; Honda Prélude 1997, 1998 et 1999; Acura CL 1997, 1998 et 1999; Acura EL 1998, 1999 et 2000; et Acura TI 1999

qui ont eu ou auront à déboursier des sommes d'argent pour la réinstallation dans ce véhicule d'un accessoire après-vente suite au rappel de sécurité en 2002 de l'interrupteur d'allumage.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Un recours collectif a été autorisé par la juge Diane Marcellin le 22 juillet 2005 à l'encontre de Honda Canada Inc. en recouvrement des frais facturés par certains concessionnaires et garages

pour la réinstallation d'un accessoire après-vente (non fabriqué par Honda Inc.) lors du rappel de sécurité de l'interrupteur d'allumage ainsi que pour obtenir compensation pour les troubles et inconvénients et dommages exemplaires en résultant.

Honda Canada Inc. refusait de payer ou de rembourser les frais de réinstallation d'un tel accessoire après-vente en raison de préoccupations au niveau technique et sécuritaire.

Malgré ce qui précède, Honda Canada Inc. a accepté un règlement, sans admission aucune de responsabilité et, seulement dans le but de régler complètement et définitivement les réclamations pendantes pour éviter d'autres dépenses, inconvénients, encombrement et le temps associé à la défense de litiges prolongés.

Le règlement est conditionnel à son approbation par la Cour supérieure du Québec. Le présent avis vous est transmis pour vous informer de ce qui suit:

- 1) un avis d'audition pour approbation se tiendra au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **3 juillet 2008** en ce qui a trait au règlement proposé durant lequel vous pourrez faire vos représentations, à la condition de transmettre un avis préalable, tel que décrit ci-dessous;
- 2) vous pouvez réclamer votre paiement à la condition que le règlement soit approuvé, en déposant un formulaire de réclamation avant le **31 octobre 2008**, tel que décrit ci-dessous.

Conditions du règlement

Le règlement prévoit le versement à chacun des membres d'un montant égal ou inférieur à, soit : (1) 37,50 \$ ou, (2) le montant payé par le membre au concessionnaire ou au garage pour la réinstallation de l'accessoire après-vente (incluant les taxes), et ce, en règlement complet et final du recours collectif.

Pour obtenir un remboursement, vous devez soumettre un formulaire de réclamation, dont copie est jointe à la présente et une preuve du paiement (facture) de la réinstallation de l'accessoire après-vente ainsi que la preuve de la date d'achat ou de location du véhicule, au centre de réclamation Honda à l'adresse suivante : Centre de réclamations, Honda-Marcoux, Casier postal 2009 STN West Hill, Scarborough, ON M1E 0A8. Des formulaires additionnels de réclamations peuvent être téléchargés à l'adresse Internet www.reconnectinfo.ca ou en composant le 1 888 946-6329 pour les véhicules de marque Honda et le 1 888 922-8729 pour les véhicules de marque Acura.

Si la preuve de paiement (facture) ou la preuve de la date d'achat ou de location du véhicule n'est pas disponible, vous devez transmettre une affirmation sous serment devant notaire ou un commissaire à l'assermentation (un modèle est téléchargeable au www.reconnectinfo.ca ou peut être commandé en composant le 1 888 946-6329 pour les véhicules de marque Honda et le 1 888 922-8729 pour les véhicules de marque Acura) qui indique : le montant déboursé pour la réinstallation, le nom du concessionnaire ou garage qui a reçu le paiement, la date de la réinstallation, le numéro d'identification du véhicule (ou une affirmation indiquant que vous ne

possédez pas le numéro d'identification du véhicule), le modèle et l'année de modèle du véhicule.

Requête pour l'approbation du règlement

La requête en vue d'obtenir l'approbation du règlement conclu entre le demandeur et la défenderesse sera entendue par la Cour supérieure du Québec le **3 juillet 2008 à 9 h 00** au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, à la salle **15.05**.

Si vous n'avez pas l'intention de contester le règlement, vous n'êtes pas tenus de comparaître aux auditions ou de prendre quelque autre mesure que ce soit pour indiquer que vous souhaitez participer au règlement.

Toutefois, vous avez le droit de comparaître aux auditions et d'y faire vos observations relativement au règlement pourvu que les conditions énumérées ci-après soient remplies.

Si vous souhaitez faire des observations relativement au règlement ou vous y opposer, vous devez faire parvenir vos objections écrites le ou avant le 27 juin 2008 : au greffe de la Cour supérieure situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6 et faire parvenir une copie de celle-ci à Me Pierre Boivin, Kugler Kandestin, sencl, 1, Place Ville-Marie, bureau 2101 à Montréal, H3B 2C6, et à Me Christopher Richter, Woods s.e.n.c.r.l., 2000, McGill College, bureau 1700, Montréal, H3A 3H3.

Si vous ne remettez pas vos observations écrites avant le **27 juin 2008** dans la forme prescrite, vous n'aurez pas le droit d'intervenir, que ce soit par voie d'un exposé oral ou d'une autre manière, à l'audition pour l'approbation du règlement.

Si le tribunal approuve le règlement, aucun autre avis ne sera publié à cet effet. La décision sera disponible sur le site Internet au www.reconnectinfo.ca. Vous pourrez également être informé de la décision rendue en composant le 1 888 946-6329 pour les véhicules de marque Honda et le 1 888 922-8729 pour les véhicules de marque Acura.

Procureurs du groupe

Le cabinet d'avocats Kugler Kandestin, sencl, représente les membres du Groupe. On peut joindre ce cabinet en composant le (514) 878-2861 au 1, Place Ville-Marie, Bureau 2101 Montréal, QC H3B 2C6, par télécopieur au (514) 875-8424 ou à l'adresse Internet suivante : info@kugler.kandestin.com. Le contact est Me Pierre Boivin.

Questions au sujet du règlement

Vous pouvez obtenir un exemplaire de la convention de règlement à l'adresse Internet suivante : www.reconnectinfo.ca ou en composant le 1 888 946-6329 pour les véhicules de marque Honda et le 1 888 922-8729 pour les véhicules de marque Acura. Pour toute question concernant le règlement, veuillez communiquer avec le Centre de réclamation Honda à l'adresse suivante :

Centre de réclamations, Honda-Marcoux, Casier postal 2009 STN West Hill, Scarborough, ON M1E 0A8 ou avec les procureurs du groupe (voir ci-haut).

Le présent avis contient seulement un sommaire du règlement et les membres du groupe sont priés d'examiner la convention de règlement dans son intégralité.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES AU TRIBUNAL.

Interprétation

Le présent avis comprend un sommaire de certains termes et modalités du règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et la convention de règlement, y compris les annexes de celle-ci, la convention de règlement aura préséance.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ANNEXE B

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR LE REMBOURSEMENT DU COÛT DE RÉINSTALLATION
D'UN ACCESSOIRE APRÈS-VENTE**

Veuillez remplir toutes les informations suivantes et soumettre le formulaire avec la documentation décrite ci-dessous. Si l'information fournie est incomplète, votre réclamation pourrait être rejetée. Veuillez écrire en lettres moulées.

Nom

Adresse

Ville

Province

Code Postal

Numéro de téléphone

Marque Véhicule (Honda ou Acura)

Modèle Véhicule

Année Modèle Véhicule

Numéro d'identification du véhicule

Date de l'achat ou de location du Véhicule

Date de la réparation

Nom du garage ou du concessionnaire

Montant déboursé pour la réinstallation de l'accessoire après-vente: \$

JE DÉCLARE QU'AU MOMENT DE LA RÉINSTALLATION DE L'ACCESSOIRE APRÈS-VENTE, J'ÉTAIS LE PROPRIÉTAIRE OU LE LOCATEUR DU VÉHICULE DÉCRIT CI-HAUT ET QU'AU MEILLEUR DE MA CONNAISSANCE, LES INFORMATIONS FOURNIES DANS CETTE RÉCLAMATION SONT VRAIES ET EXACTES.

Signature: _____ Date: _____

DOCUMENTS DE PREUVE DE RÉPARATION: Vous devez inclure avec ce formulaire de réclamation (1) une preuve de paiement (facture) identifiant le montant payé et à qui le paiement a été effectué pour la réinstallation de l'accessoire après-vente et (2) une preuve de la date d'achat ou de location du véhicule.

Veuillez poster ce formulaire de réclamation avec ladite documentation mentionnée ci-haut à l'adresse suivante :

**The Honda Claims Centre
Honda-Marcoux
Box 2009 STN West Hill
Scarborough ON M1E 0A8**

VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET TOUS LES DOCUMENTS S'Y RAPPORTANT DOIVENT ÊTRE REÇUS À L'ADRESSE CI-HAUT MENTIONNÉE LE OU AVANT LE 31 OCTOBRE 2008. (La Cour a fixé au 3 juillet 2008, l'audition sur l'approbation finale. Une mise à jour de l'information sera affichée sur le site Internet suivant : www.reconnectinfo.ca). Aucun autre avis ne vous sera expédié.